

moyennant ratification de sa part. Ni l'une, ni l'autre de ces deux hypothèses n'est réalisée en l'espèce. Dès lors, l'opposition doit être déclarée en force et la poursuite n'aurait pas dû suivre son cours.

3. — Le second grief formulé par les recourants à l'appui de leurs conclusions, c'est-à-dire le fait que l'avis et le procès-verbal de saisie n'ont pas été notifiés au mari Ducret, est également justifié. L'art. 47 al. 1 LP prescrit d'une manière absolue que, si le débiteur a un représentant légal, c'est à lui que les actes de poursuite doivent être notifiés. Le considérant 2 ci-dessus suffit toutefois à lui seul pour admettre le recours et annuler par là-même l'avis de saisie et la saisie proprement dite.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, les mesures attaquées des offices de poursuite de Lausanne-Occident et de Morges, ainsi que la décision dont est recours, sont annulées et l'opposition faite le 12 avril 1910 au commandement de payer n° 7677 est déclarée en force.

124. Arrêt du 8 novembre 1910 dans la cause
Jacot et Walter frères.

Art. 106-109 LP: Procédure en opposition. L'impartition du délai de l'art. 106 n'implique une décision de l'office sur la question de possession que vis-à-vis du créancier saisissant. L'office peut **revenir** sur sa propre décision et **appliquer l'art. 109 au lieu des art. 106 et 107** jusqu'à l'échéance du délai de recours contre l'invitation au tiers revendiquant à ouvrir action.

A. — Dans le courant de l'été 1910 les époux Jacot louèrent de sieur Muller-Chiffelle à Bulle un magasin et un logement et dame Madeleine Jacot y installa un commerce

d'articles pour fumeurs. Comme ils ne faisaient pas de bonnes affaires, les époux Jacot quittèrent les locaux loués déjà le 6 août 1910, après avoir rendu les clefs au propriétaire, et se rendirent à Neuchâtel.

Les 16 et 17 août les sieurs Walter frères à Grandson créanciers des époux Jacot, firent procéder à un séquestre des objets mobiliers et des marchandises se trouvant à Bulle. Le propriétaire Muller-Chiffelle revendiqua à cette occasion un droit de rétention sur les objets séquestrés pour le loyer d'une année, soit 900 francs et accessoires. En date du 23 août l'office des poursuites de Bulle en avisa les créanciers et les débiteurs, en les invitant à contester la revendication dans les dix jours. Après que créanciers et débiteurs eurent effectivement contesté le droit de rétention du propriétaire, l'office assigna, le 3 septembre 1910, un délai de dix jours aux créanciers Walter frères pour intenter action conformément à l'art. 109 LP.

B. — L'avocat Bourquin porta plainte contre cette mesure, au nom des époux Jacot et de Walter frères, en concluant à son annulation et à ce qu'il soit ordonné à l'office de faire application de l'art. 107 LP et d'inviter en conséquence le tiers revendiquant à faire valoir son droit en justice. Les recourants alléguaient à l'appui que c'est le locataire d'un immeuble et non pas son propriétaire qui est en possession des objets garnissant les lieux loués. Le tiers revendiquant n'aurait à aucun moment été en possession de ces objets. Le fait que l'office a appliqué d'abord la procédure des art. 106 et 107 LP prouve d'ailleurs, de l'avis des recourants, qu'il y a erreur de la part de l'office.

Par décision du 5 octobre 1910, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours à l'appui des motifs suivants: Au moment du séquestre, les débiteurs n'habitaient plus les lieux loués et ne pouvaient plus y rentrer, puisqu'ils en avaient rendu les clefs au propriétaire. C'est donc ce dernier qui bénéficiait de la possession prévue aux art. 106 et suivants LP et l'office a eu raison d'appliquer l'art. 109. Quant au fait que le préposé aurait d'abord fait application

de l'art. 106, il n'a aucune influence sur la question soulevée. Le rôle d'acteur n'a pas été imparti d'abord en vertu de l'art. 107, puis en vertu de l'art. 109; il ne l'a été qu'une seule fois, soit le 3 septembre. Au surplus le préposé aurait eu le droit de modifier sa première décision, à condition de le faire dans les délais de recours.

C. — C'est contre ce prononcé que créanciers et débiteurs ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions et les moyens articulés devant l'instance cantonale. Dans un mémoire complémentaire ils prétendent enfin, en s'appuyant sur une carte postale adressée le 7 août 1910 par dame Jacot à Walter frères, que les débiteurs ont remis effectivement les clefs à ces derniers et non pas à sieur Muller-Chiffelle.

L'autorité cantonale et le tiers revendiquant ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il est établi en fait par l'instance cantonale qu'au moment du séquestre les époux Jacot avaient déjà définitivement quitté Bulle, après avoir rendu au bailleur les clefs des locaux loués. Dès lors, il ne saurait faire doute que c'est le bailleur qui était en possession des objets garnissant les lieux loués lors du séquestre, et non pas les époux Jacot. Les recourants prétendent, il est vrai, que les époux Jacot auraient en réalité rendu les clefs à leurs créanciers Walter frères et non pas au bailleur, mais cet allégué est en contradiction avec les constatations de fait de l'instance cantonale. Ces constatations ne sont pas contraires aux actes et lient par conséquent le Tribunal fédéral. Du reste l'allégation des recourants n'est pas même corroborée par la carte postale produite après coup et dans laquelle dame Jacot annonçait à sieurs Walter frères l'envoi ultérieur des clefs du magasin.

2. — La seule question qui se pose est donc de savoir si l'office était fondé à assigner un délai de dix jours aux créanciers Walter frères pour intenter action, conformément à l'art. 109 LP, après avoir suivi auparavant la procédure

prévue à l'art. 106, c'est-à-dire après avoir informé les créanciers et le débiteur de la revendication et leur avoir assigné un délai de dix jours pour se prononcer à son sujet.

Cette procédure fait partie intégrante de celle à suivre dans le cas où le débiteur est lui-même en possession de l'objet revendiqué, en opposition à la procédure de l'art. 109, applicable dans tous les autres cas et qui ne nécessite pas une interpellation spéciale du créancier sur la revendication, le créancier pouvant se borner, s'il entend la reconnaître, à ne pas intenter action en temps utile. Autrement dit et contrairement à la manière de voir de l'instance cantonale, le fait que l'office engage la procédure de l'art. 106 implique déjà, par rapport au créancier, une décision sur la question de possession, tandis que le tiers revendiquant n'est informé de cette décision que par l'invitation de l'office à faire valoir son droit en justice (art. 107 al. 1), une fois la revendication contestée par le créancier ou le débiteur.

Or, le Tribunal fédéral a déclaré par arrêt du 24 mai 1910 dans la cause J.-J. Fischer Söhne (RO Ed. spéc. 13 n° 19)* que l'office ne pouvait revenir sur sa propre décision et appliquer l'art. 109 à la place des art. 106 et 107 que dans les dix jours de l'avis donné au créancier et au débiteur, et non pas jusqu'à l'échéance du délai de recours contre l'invitation faite au tiers revendiquant à ouvrir action.

3. L'espèce actuelle démontre toutefois d'une manière caractéristique que ce principe peut entraîner des conséquences pratiques telles qu'il est préférable de l'abandonner. Il résulte en effet du considérant 1 ci-dessus que c'est à bon droit que l'office a fait application, en l'espèce, de l'art. 109 LP et que, s'il avait continué à suivre la voie dans laquelle il s'était engagé au début, c'est-à-dire s'il avait invité le tiers revendiquant à intenter action, conformément à l'art. 107 LP, ou si les autorités de surveillance l'obligeaient à le faire ensuite du présent recours, cette mesure devrait de nouveau être annulée en cas de recours de la partie adverse.

* Ed. gén. 36 I n° 31 p. 154 et suiv.

(Note du réd. du RO).

En réalité, le principe d'après lequel l'office n'est pas fondé à revenir sur une mesure prise, sitôt le délai de recours écoulé, ne se justifie d'une manière absolue que dans le cas où cette mesure crée une situation de droit déterminée à l'égard de *tous* les intéressés et peut en conséquence être attaquée par *chacun* d'eux dans le délai légal de plainte. Il n'en est pas ainsi de l'avis prescrit par l'art. 106. Cet avis n'exerce aucune influence sur la situation du tiers revendiquant. Il a déjà été relevé que le tiers revendiquant n'est informé de la décision de l'office sur la question de possession que par l'invitation à faire valoir son droit en justice, ce qui fait qu'à son égard le délai de plainte ne court qu'à partir de la réception de cette invitation. Donc, vis-à-vis du tiers revendiquant, la décision contenue implicitement dans l'avis prescrit par l'art. 106 ne passe pas encore en force et ne devient pas encore exécutoire à défaut de recours dans les dix jours. Dans ces conditions, le préposé doit, lui aussi, continuer à être admis à la modifier de sa propre initiative, pour éviter une plainte, s'il acquiert la conviction qu'elle n'est pas fondée, sans attendre que les autorités de surveillance soient à même de redresser l'irrégularité commise.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

125. Entscheidung vom 8. November 1910 in Sachen Maschinenbauwerkstätte Herzogenbuchsee.

Art. 92 Ziff. 1 SchKG : Pfändbarkeit einer kostbaren Golduhr gegen Ueberlassung einer den gleichen Dienst versiehenden Taschenuhr von geringerem Werte.

A. — In der von der Rekurrentin, Maschinenbauwerkstätte Herzogenbuchsee, gegen Bruno Jokusch, zur Zeit Zuchthaussträfling in der Strafanstalt Thorberg, eingeleiteten Betreibung pfändete das Betreibungsamt Burgdorf am 4. Juli 1910 die goldene Uhr des Schuldners samt Kette im Schätzungswert von 200 Fr.

B. — Der Schuldner erhob hiegegen Beschwerde, indem er Uhr und Kette als Kompetenzstücke im Sinn von Art. 92 Ziff. 1 SchKG beanspruchte.

Auf die Mitteilung des Betreibungsamts, daß ein kostbares Kompetenzstück erst dann pfändbar sei und die Beschwerde des Jokusch daher vom Gerichtspräsidenten als unterer Aufsichtsbehörde erst dann abgewiesen werde, wenn dem Schuldner ein billigeres, dienendes Ersatzstück zur Verfügung gestellt werde, sandte die Gläubigerin dem Betreibungsamt eine einfache, gutgehende Uhr zu Händen des Jokusch ein.

Daraufhin wies die untere Aufsichtsbehörde die Beschwerde als unbegründet ab. Die obere kantonale Aufsichtsbehörde dagegen, an welche Jokusch weiter rekurierte, wies den Rekurs mit Entscheidung vom 8. Oktober 1910 nur bezüglich der Uhrkette ab, deren Pfändbarkeit sie anerkannte, während sie die Uhr selber aus der Pfändung entließ und den Rekurs in dieser Beziehung aus folgender Erwägung guthieß: Freilich sei die Möglichkeit gegeben, auch Kompetenzstücke in den Bereich der Pfändung zu ziehen, dadurch daß der betreibende Gläubiger dem Schuldner ein geeignetes Ersatzstück von geringerem Werte zur Verfügung stelle. Doch dürfe ein derartiger Umtausch nicht willkürlich geschehen, sondern sei auf die Fälle beschränkt, wo das zu pfändende Objekt als Kunstgegenstand oder vielleicht als Seltenheit oder als Gegenstand von ungewöhnlich wertvollem Material einen ganz besondern Wert aufweise.